

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 445

présenté par

M. Rogemont, Mme Maquet, M. Bies et M. Jean-Louis Dumont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23 QUATER, insérer l'article suivant:**

Au début de la seconde phrase du trentième alinéa de l'article L. 421-1, du quarante-quatrième alinéa de l'article L. 422-2 et du quarante-neuvième alinéa de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « Toute autre forme de concours financier ne peut être issue que » sont remplacés par les mots : « Un apport en numéraire peut également être réalisé au moyen de fonds issus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparait nécessaire de clarifier les dispositions relatives à la constitution du capital des filiales prévue par l'ordonnance du 20 février 2014 de manière à établir sans ambiguïté que l'organisme d'Hlm peut apporter :

- des logements intermédiaires qu'il détient (apport en nature)
- des fonds ne provenant pas d'activités relevant du SIEG (apport en numéraire).